1 rue Aimé Césaire
77240 CESSON – VERT-SAINT-DENIS
Tél. : 01.64.41.29.29
Mail : ce.0772332s@ac-creteil.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE DU LYCEE SONIA DELAUNAY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Voté en conseil d'administration du 08 juin 2026

PREAMBULE

Le Lycée est un lieu d'éducation et de formation où doivent être mis en œuvre et respectés les principes qui régissent le service public d'éducation : neutralité, laïcité, tolérance et respect d'autrui.
Les personnels de l'établissement ont pour mission, selon leurs compétences respectives, de favoriser la réussite des jeunes qui leur sont confiés.
Le respect par les élèves de leurs obligations et l'exercice de leurs droits, rappelés par le règlement intérieur sur lequel sera apposée la signature du lycéen et de ses parents, contribuent à les préparer à leur responsabilité de citoyen.
Il sera actualisé annuellement, en concertation avec les acteurs de la communauté éducative, et appliqué à la rentrée.
Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble de la communauté scolaire, personnels et élèves.

I- LES DROITS :

1.1 - Le droit de représentation

Les élèves élisent en début d'année scolaire deux délégués par classe qui ont pour mission essentielle d'établir les relations nécessaires entre les élèves et les personnels du lycée.

Ils recueillent les avis et propositions de leurs camarades et peuvent les exprimer auprès des membres de la communauté scolaire, notamment lors des réunions de l'assemblée générale des délégués, des conseils de classe, du Conseil d'Administration ou du Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne s'ils y sont élus.

1.2 - Le droit de réunion

La liberté de réunion peut s'exercer à l'initiative des délégués élèves, des associations ou d'un groupe d'élèves de l'établissement en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps.

Les réunions doivent faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent donc être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité inhérents au service public d'éducation. Toute action à caractère commercial est prohibée.
Toute réunion est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement, visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; la demande doit être déposée au plus tard huit jours avant la date de la réunion.
L'intervention de personnalités extérieures peut être admise à condition qu'ils respectent les principes évoqués plus haut.

1.3 - Le droit d'association

Les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Quand la domiciliation de ces associations se situe dans l'établissement, elle doit faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration. Une copie des statuts doit être déposée auprès du chef d'établissement.
Les associations ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux et doivent respecter les principes énoncés en préambule du présent règlement.
Dans un souci de transparence, il est souhaitable que le conseil d'administration et le chef d'établissement soient régulièrement tenus informés du programme de leurs activités.
Les associations ayant leur siège dans l'établissement doivent rendre annuellement au président du conseil d'administration, un rapport moral et financier.

1.4 - Le droit d'expression

Les élèves disposent d'un panneau d'affichage sous réserve de ne se livrer à aucune propagande ou attaque personnelle. Dans cette optique, ils doivent communiquer au Chef d'établissement ou à son Représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage. Aucun affichage ne saurait être anonyme.
En cas de non-respect des principes de déontologie, le Chef d'établissement peut faire procéder à l'enlèvement des affiches non réglementaires.

1.5- Le droit de publication

1) Publications à diffusion interne à l'établissement :
Ces publications sont libres. Toutefois, afin d'éviter toute poursuite civile ou pénale encourue en cas de caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, elles doivent se faire :

- dans le respect des règles de déontologie énoncées par la loi sur la presse du 29.07.1881
- sous la responsabilité d'un directeur de publication majeur qui se fait connaître auprès du chef d'établissement.

La responsabilité personnelle des lycéens rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil.
En cas de non respect de ces règles, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le Conseil d'Administration.

2) Publications à diffusion externe à l'établissement : Ces publications sont totalement soumises à la loi sur la presse du 29-07-1881, elles impliquent donc un certain nombre de formalités.

1.6 - L'élève majeur

S'il peut apporter la preuve de son indépendance financière, il est considéré comme seul responsable de sa scolarité mais il n'est dispensé en rien de ses obligations d'élève.

L'élève majeur peut accomplir personnellement tous les actes administratifs inhérents à la vie scolaire, s'il en exprime le désir auprès de l'Administration. Il fera connaître sa décision par courrier adressé au Chef d'établissement ; celui-ci avertira de sa demande la famille qui si elle assure ses obligations alimentaires et sa responsabilité financière reste destinataire des informations concernant le comportement scolaire. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

II- LES DEVOIRS :

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective. Les obligations s'imposent à l'ensemble des élèves même majeurs, il en va ainsi du respect du règlement intérieur et de la charte de la laïcité.

2.1 – Le respect des personnes et des biens

Le respect des personnes implique le devoir de tolérance, le respect d'autrui et l'obligation pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit. La politesse et la courtoisie doivent être à la base des rapports entre tous les membres de la communauté scolaire. Photographier, filmer une personne ou transmettre son image, sans son accord notamment lorsque l'image a un caractère sexuel, est interdit par l'article 226-2 du code pénal.

Tout responsable légal ou personne extérieure à l'établissement doit se présenter à la loge en déclinant son identité à partir d'une pièce officielle (carte d'identité, passeport, permis de conduire…) Cf. consignes Vigipirate inscrites au 2.4.2 de l'instruction du 12 avril 2017 B.O. n° 15 du 13 avril 2017. Par ailleurs, la personne devra également écrire sur un registre, son nom, son prénom, le motif de sa venue ainsi que l'heure.

Le respect des biens impose de veiller à la conservation intégrale du matériel pédagogique et éducatif mis à la disposition de la communauté scolaire, comme par exemple le matériel informatique. Il est strictement interdit d'écrire sur les tables, les murs, les chaises, les portes. Chacun veillera à la propreté des locaux et facilitera les taches d'entretien.

Les parents sont civilement et donc financièrement responsables des dégradations volontaires commises par leurs enfants.

En cas de vol, la responsabilité du lycée ne saurait être engagée.

Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.2 – Le respect de l'assiduité et de la ponctualité

L'inscription entraîne pour chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité : enseignement obligatoire ou facultatif, contrôles des connaissances, devoirs sur table, examens blancs, dispositifs d'accompagnement, séances d'information sur les enseignements et les professions, sorties éducatives obligatoires, contrôle de santé organisé à leur intention.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de certains cours, **excepté en cas de parcours adapté validé par le chef d'établissement.**

Les élèves doivent respecter les horaires fixés par leur emploi du temps. Ils s'exposent à des sanctions en cas de non respect de l'obligation à l'assiduité et à la ponctualité.

Seuls peuvent être dispensés de l'épreuve d'examen d'éducation physique et sportive faisant l'objet d'un contrôle continu en formation, les candidats reconnus totalement inaptes pour la durée de l'année scolaire.

2.3 – Le respect de soi et du travail

Tout personnel peut intervenir auprès d'un élève dont le langage, la tenue ou le comportement est inadéquat. Les élèves s'engagent à participer aux activités scolaires avec attention, régularité et dans le respect des autres.

Ils sont tenus d'apprendre les leçons, d'effectuer les recherches nécessaires et d'exécuter les devoirs et exercices dans les délais imposés.

Une tenue correcte est attendue dans l'établissement.

L'Ecole publique, conformément au principe d'adaptabilité qui guide le service public, ne peut pas se présenter comme le sanctuaire d'un modèle social unique consacré par le temps. Ouverte à tous et à tous les changements, l'Ecole reconnaît la liberté d'expression des élèves, dans le respect du pluralisme et de la diversité (art. 511-2 du Code de l'éducation). Elle limite l'exercice de cette liberté aux conditions de bon fonctionnement du service public de l'éducation. D'un point de vue juridique, outre l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, qui dispose que « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit », la jurisprudence rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un établissement de réglementer la tenue des élèves au sein des locaux scolaires en vue de préserver l'ordre et notamment pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de civilité. Le port d'un couvre-chef partiel ou total est interdit dans l'enceinte du lycée et du gymnase et dans le cadre des activités scolaires et périscolaires. A noter, du 1er décembre au 1er mars, le port exclusif du bonnet à l'extérieur des bâtiments sera toléré en raison des conditions climatiques exceptionnelles

Pour les disciplines nécessitant une tenue particulière (E.P.S., Chimie ...), celle-ci sera exigée pour l'entrée en cours.

Dispositions particulières :

Les élèves inscrits dans les sections professionnelles sont tenus de se conformer aux codes vestimentaires propres aux métiers auxquels ils se destinent.

Le lycée professionnel a pour mission de préparer les élèves à leur insertion dans le monde du travail, en les familiarisant avec ses exigences et ses codes. À ce titre, le respect des règles vestimentaires participe pleinement de cette formation.

Ces tenues ne relèvent pas de normes d'hygiène ou de sécurité, mais visent à initier les élèves aux codes vestimentaires professionnels, en cohérence avec les objectifs définis dans les référentiels de formation.

Les élèves relevant des filières des Métiers de la Relation Clientèle, des Métiers du Commerce et de la Vente, ainsi que de l'Accueil, doivent adopter une tenue conforme aux usages professionnels en vigueur dans ces secteurs.

Le port d'une tenue professionnelle est obligatoire dans l'établissement chaque vendredi de l'année scolaire pour les élèves des filières tertiaires.

La tenue professionnelle est exigible dès lors qu'elle a été remise à l'élève. Elle est partiellement fournie par l'établissement et comprend:

- pour les élèves garçons : un costume accompagné ~~d'une chemise~~ d'une cravate.~~;~~
- pour les élèves filles : un tailleur (pantalon ou jupe)~~,~~ accompagné d'un foulard.~~chemisier.~~

Le port de chaussures de ville, une chemise blanche unie pour les garçons, un chemisier blanc uni pour les filles, non fournies par l'établissement, est obligatoire.~~.~~

Dans le cadre de certaines activités pédagogiques ou à des moments spécifiquement définis par l'établissement, le port d'une tenue particulière peut être exigé.

La réussite personnelle passant par le respect de soi-même, les lycéens ne doivent pas détenir, diffuser ou consommer alcools et produits toxiques. Tout élève surpris en possession et/ou faisant usage de cigarette électronique est passible d'être sanctionné selon l'échelle figurant au règlement intérieur.
La vente et la consommation des boissons énergisantes sont interdites dans l'établissement.

L'usage et le chargement des téléphones portables et de tout appareil audiovisuel personnel sont strictement interdits dans les salles de classe, et dans les cours d'EPS sauf justification pédagogique à la demande du professeur. Ils doivent alors être éteints et rangés. Dans le cas contraire les élèves peuvent se les voir confisquer par un adulte • l'objet confisqué sera remis au responsable légal, sur rendez-vous à sa demande, par le chef d'établissement ou la cheffe d'établissement adjointe. Le responsable légal devra renseigner le registre de confiscation pour attester avoir récupéré l'objet.
Dans l'enceinte du lycée, leur usage doit se faire dans la discrétion et dans le respect d'autrui.

L'enregistrement de sons ou d'images dans le cadre scolaire est interdit sauf autorisation préalable. « Toute personne a, sur son image, et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale » Article n° 222-33-3 du code pénal.

L'ordinateur de la Région est un outil de travail. Chaque élève se doit de penser à le mettre en charge à domicile et à le ramener systématiquement en cours.

Chaque élève a l'obligation de posséder et de tenir à jour un agenda personnel. Il lui appartient d'y noter régulièrement l'ensemble du travail scolaire demandé (devoirs, leçons, matériel à apporter, échéances). L'outil numérique PRONOTE constitue une aide complémentaire et un pense-bête, mais ne se substitue pas à l'usage de l'agenda, qui demeure le support principal de l'organisation du travail scolaire.

2.4 – Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement sous peine de sanctions.

III- ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE :

3.1 Horaires

Ouverture de la Grille	Nom des heures de cours	Le cours commence à la sonnerie	Le cours se termine à
7h45	M1	08h00	8h55
8h55	M2	09h00	9h55
Récréation			
10h10	M3	10h10	11h05
11h05	M4	11h10	12h05
12h05 et 12h20	S0	12h25	13h20
13h20	S1	13h25	14h20
14h20	S2	14h25	15h20
Récréation			
16h30	S3	15H35	16h30
17h30	S4	16H35	17h30

Les mercredis 8h à 16h
Les samedi 8h à 12h05

Toute activité éducative peut se dérouler le soir de 17h30 à 18h30 et le mercredi de 12h30 à 17h00.

L'établissement ouvre ses portes à 7h45 et ferme à 18h30. Le portail est ouvert le midi de 12h05 à 12h10 puis de 12h20 à 12h25 et de 13h20 à 13h25. Les horaires d'ouverture et de fermeture du portail, à chaque heure, doivent être scrupuleusement respectés. L'accès à l'établissement est subordonné à la présentation d'une carte lycéenne individuelle avec photos qui sert aussi à l'accès au self. Ce contrôle se fera à chaque heure. **En dehors de ces horaires d'ouverture et de fermeture, le portail reste fermé sauf aléas climatiques ou circonstances exceptionnelles et les élèves doivent alors sonner à l'interphone et attendre leur prise en charge.**

3.2 Contrôle de l'assiduité et de la ponctualité :

Les absences : Les absences justifiées sont définies par le Code de l'Education, article 131-8. Les seuls motifs d'absences valables sont : la maladie invalidante de l'élève, un évènement familial grave ou impératif, des circonstances exceptionnelles empêchant effectivement l'élève de se rendre au lycée. ~~: la maladie invalidante de l'élève, un événement familial grave ou impératif, des circonstances exceptionnelles empêchant effectivement l'élève de se rendre au lycée.~~ Pour les autres absences, le chef d'établissement, en tant que responsable, appréciera la légitimité du motif de l'absence.
Les absences non justifiées et justifiées sont mentionnées sur le bulletin trimestriel et/ou semestriel.

Les enseignants ont une obligation du contrôle de l'assiduité des élèves.
Toute absence doit être signalée par les parents dans les plus brefs délais par téléphone ou par mail. Toute absence non signalée sera transmise à la famille par SMS, courriel ou téléphone.
L'absence sera justifiée auprès de la Vie Scolaire par un écrit des parents ou via l'application PRONOTE dans un délai de 48 heures. A partir de 4 demi-journées complètes d'absences sans motifs légitimes ni excuses valables dans une période d'un mois un signalement sera transmis à la DSDEN.

Les retards : Un élève qui arrive en retard perturbe le bon déroulement du cours.
Dès lors que la sonnerie de début de cours a retenti, l'élève n'ayant pas rejoint sa classe est considéré comme retardataire et devra se présenter en vie scolaire.
L'élève ne sera autorisé à reprendre les cours qu'à l'heure suivante.
Au bout de 3 retards non recevables, l'élève sera puni d'une heure de retenue.
Les retards exceptionnels dus aux transports sont tolérés avec justificatif lors de la première heure de cours de l'élève. L'élève pourra être autorisé à se rendre en cours après passage au bureau de la vie scolaire.

✧ **Dispense d'E.P.S**.
En cas d'inaptitude à la pratique d'activités sportives, le certificat médical mentionnant le caractère total ou partiel de l'inaptitude physique de l'élève peut être établi par un médecin choisi par la famille ou par le médecin scolaire. Le médecin scolaire est toutefois destinataire des certificats d'inaptitude et assure en liaison avec le médecin de famille le suivi médical de tout élève présentant un certificat d'inaptitude de plus de trois mois consécutifs ou cumulés. Les dispenses totales pour toute l'année ou au-delà d'un mois dispensent de la présence en cours. Pour les dispenses inférieures à un mois, la présence en cours est obligatoire sauf sur avis de l'enseignant. Le certificat est obligatoire pour toute inaptitude physique et doit préciser les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles. Ce certificat de dispense doit être présenté par l'élève **exclusivement** au professeur d'EPS.
Pour les CCF, la dispense doit être transmise dans les 48 heures.

3.3 Evaluations

Toute évaluation revêt un caractère obligatoire.

Pour la voie générale et technologique :

Elles sont détaillées dans le projet d'évaluation examiné en conseil pédagogique et voté au conseil d'administration chaque début d'année scolaire. Disponible sur l'ENT.

Pour la voie professionnelle :

Pour toute évaluation non rendue (travail sur table ou devoir maison), le professeur inscrira la mention « non rendu * » sur l'application PRONOTE. La moyenne sera établie à partir de la somme des notes des devoirs divisés par le nombre de devoirs attendus par le professeur. Il sera proposé un nouveau devoir sur table dès lors que l'absence est justifiée dans les délais ou un délai supplémentaire à l'élève pour rendre son devoir maison. Les rattrapages d'évaluation pourront se tenir les mercredis après-midi ou samedis matin, sous surveillance d'un personnel.

Des cas particuliers s'appliquent aux C.C.F. (Contrôle en Cours de Formation) :
En application de la réglementation des examens, les élèves ont obligation de se présenter aux CCF pour l'obtention du diplôme, dans le respect de l'organisation prévue par le professeur en charge du CCF. Lorsque l'épreuve comprend plusieurs situations d'évaluation ; l'absence non justifiée à une des épreuves donne lieu à l'attribution de la note « zéro » à chaque situation manquée. Lorsque l'épreuve comprend une seule situation d'évaluation ; une absence non justifiée pénalise de fait l'élève pour l'obtention du diplôme.
Lorsqu'un élève est absent pour un motif dûment justifié à une ou plusieurs évaluations, une autre date lui sera proposée pour la ou les situations manquées.
En EPS, un certificat médical est exigé pour justifier l'absence à un CCF.

3.4 relations avec les familles

Un bilan périodique en conseil de classe donne lieu à un bulletin qui est transmis à la famille. Le conseil de classe peut proposer les encouragements, les compliments, les félicitations. Ces mentions sont inscrites sur le bulletin scolaire de l'élève. Tout au long de l'année se déroulent des rencontres entre les parents et les professeurs. Ces rencontres peuvent être ponctuelles et individuelles. Elles peuvent aussi être collectives et sous la forme d'organisations programmées.

3.5 Le Centre de Documentation et d'Information

Les horaires d'ouverture du C.D.I. sont établis à chaque début d'année scolaire. Différents espaces permettent aux élèves de travailler individuellement ou collectivement, pendant une heure de cours ou de pause.

3.6 Sorties et déplacements des élèves

Si les élèves n'ont pas cours du fait de leur emploi du temps ou de l'absence d'un de leurs professeurs, ils auront la possibilité de se rendre prioritairement au C.D.I., en salle d'études, à la MDL (Maison des lycéens)
Aucun élève ne peut quitter un cours sans être accompagné par un personnel ou un élève.
Les déplacements des élèves à l'extérieur de l'établissement s'effectuent sous leur propre responsabilité. Les familles sont donc invitées à vérifier si leur contrat d'assurance les garantit bien contre les risques encourus.

Pour l'EPS (circulaire du 25 octobre 1996) les élèves se rendent seuls sur les installations sportives aux horaires de rendez vous indiqués sur leur emploi du temps.
°En début de journée, le rendez vous est fixé au gymnase ou au stade. Le trajet entre le domicile et le lieu d'activité est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire et réciproquement.
° Lorsque le cours d'EPS a lieu après la récréation, les élèves partent dès le début de celle-ci.

°En fin de journée, ils sont libérés directement des installations sportives.
L'accès au plateau sportif au sein de l'établissement est interdit aux élèves en dehors de la présence d'un adulte encadrant faisant partie de la communauté éducative.

. Ces dispositions peuvent être aménagées à titre exceptionnel par l'enseignant ou la direction.

Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)
Le respect des PFMP, qui font partie intégrante de la formation, est obligatoire pour la délivrance des diplômes. L'évaluation des élèves en PFMP découle de leur assiduité en entreprise. Elles sont organisées selon une convention signée par toutes les parties (l'entreprise d'accueil, le responsable légal de l'élève ou lui-même s'il est majeur et le lycée). **Pendant ces PFMP, l'élève reste sous statut scolaire. Il est donc soumis aux obligations et aux sanctions qui en découlent. Toutefois, il devra aussi se conformer au règlement de l'entreprise d'accueil.** En cas d'absence, la famille doit prévenir l'employeur de l'établissement.

3.7 Assurance et Sécurité

Une assurance couvrant les deux types de risques (dommages subis et causés) est fortement conseillée pour les activités obligatoires pour tous les élèves quel que soit le type d'enseignement suivi. Pour les activités facultatives proposées par l'établissement (sorties et voyages collectifs d'élèves, séjours linguistiques...) l'assurance reste indispensable.

Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève aux sorties lorsque son assurance ne présente pas les garanties requises.
Les élèves de l'enseignement technique et professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme (y compris les cours d'enseignement général, les récréations, les séances d'éducation physique et sportive), ainsi que pour les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement (à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement technique et professionnel). Les élèves de l'enseignement général bénéficient de la législation du travail pour tout accident qui surviendrait au cours de travaux de laboratoire.
Cette législation s'applique aux stages auxquels l'enseignement technique ou professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages. En sont exclus les trajets entre le domicile et l'établissement (et vice versa) et les sorties facultatives organisées par l'établissement.
Les seuls dommages couverts par cette législation sont les dommages subis. Il est donc fortement recommandé aux familles de prévoir une assurance complémentaire, d'autant plus que dans le cadre des activités facultatives, une attestation couvrant les deux types de risques (dommages subis et dommages causés) est exigée de tous les élèves avant toute participation.
Les consignes de sécurité incendie sont affichées dans chaque salle. Un exercice d'évacuation est organisé chaque trimestre.
Dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS), des exercices de sécurité et de confinement sont régulièrement mis en œuvre. Tout comportement mettant en danger la sécurité des personnes et des biens pourra être gravement sanctionné.

3.8 Service de restauration

Pour des raisons de sécurité aux abords de l'établissement et au sein de l'EPLE, la livraison de repas est prohibée. Par ailleurs, ce type de pratique va à l'encontre de la loi Egalim allant dans le sens du bien-être et de la santé. Cf article L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales que cela soit pour récupérer leur repas ou les consommer avec regroupement d'élèves entravant la circulation et la sécurité sur la voie publique et allant à l'encontre du plan Vigipirate Cf. B.O. n° 15 du 13 avril 2017. Par ailleurs, le Chef d'établissement est autorisé à prendre toute disposition pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement. Cf. article R421-10 du code de l'Education.

L'accès au service de restauration n'est pas subordonné à une inscription préalable. Les usagers désirant accéder au self doivent acheter des repas à l'avance, prioritairement en ligne, via le site numérique (https://espacenumerique.turbo-self.com/Connexion.aspx?id=1995) ou, le cas échéant, au service Intendance. Le nombre de repas achetés figurera en crédit sur la carte badge nominative remise à l'usager. Cette carte est remise gracieusement aux personnes entrantes dans l'établissement qui devront la conserver tout le temps de leur présence au lycée. En cas de perte ou de détérioration, une nouvelle carte sera alors facturée au tarif de 6 euros. La perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé au secrétariat d'intendance. La carte est strictement personnelle et doit être munie d'une photo. Tout prêt entraîne automatiquement des sanctions.

Conformément à la réglementation du Conseil Régional d'Ile de France, la tarification se base sur les ressources de la famille en fonction du quotient familial. Chaque famille doit, en début d'année, fournir une attestation émise par la caisse d'allocation familiale indiquant le quotient familial. En cas d'absence de ce document, le tarif maximum sera appliqué.

L'accès au self est soumis à conditions :
- Présentation d'une carte suffisamment créditée,
- Obligation de réserver prioritairement en ligne depuis le site numérique (possibilité de réserver 8 semaines à l'avance) ou via les bornes de réservation situées dans le hall au plus tard la veille précédant le repas. Tout repas réservé qui n'aura pas été consommé sera débité du compte de restauration de l'élève sauf si celui-ci justifie de son absence auprès du Conseiller principal d'éducation et fait une demande écrite de non facturation au service intendance.

3.9 Service de santé

L'infirmière assure une permanence 2,5 jours par semaine et prend en charge l'accueil et les soins des élèves malades ou blessés. En son absence, les élèves sont accueillis par la vie scolaire ou l'administration. Les élèves qui sont sous traitement médical doivent déposer leurs médicaments avec l'ordonnance sous contrôle de l'infirmière. Un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être établi.
Sous certaines conditions, l'infirmière scolaire est habilitée à administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence Norlevo (décret n° 2001-258 du 21 mars 2001 – BO n° 15 du 12 avril 2001).

4 Evaluation et relations avec les familles

Tout travail scolaire est soumis à une évaluation. Un bilan périodique en conseil de classe donne lieu à un bulletin qui est transmis à la famille. Le conseil de classe peut proposer les encouragements, les compliments, les félicitations ou le tableau d'excellence. Ces mentions sont inscrites sur le bulletin scolaire de l'élève. Tout au long de l'année se déroulent des rencontres entre les parents et les professeurs. Ces rencontres peuvent être ponctuelles et individuelles. Elles peuvent aussi être collectives et sous la forme d'organisations programmées.
Cas particulier des C.C.F. (Contrôle en Cours de Formation) :
En application de la réglementation des examens, les élèves ont obligation de se présenter aux CCF pour l'obtention du diplôme, dans le respect de l'organisation prévue par le professeur en charge du CCF. Lorsque l'épreuve comprend plusieurs situations d'évaluation ; l'absence non justifiée à une des épreuves donne lieu à l'attribution de la note « zéro » à chaque situation manquée. Lorsque l'épreuve comprend une seule situation d'évaluation ; une absence non justifiée pénalise de fait l'élève pour l'obtention du diplôme.
Lorsqu'un élève est absent pour un motif dûment justifié à une ou plusieurs évaluations, une autre date lui sera proposée pour la ou les situations manquées.
En EPS, un certificat médical est exigé pour justifier l'absence à un CCF.

4.1 Mesures disciplinaires

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire. Un système progressif est établi qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

① LES MESURES ALTERNATIVES

La commission éducative dont la composition est arrêtée par le conseil d'administration, se réunit sur convocation officielle pour proposer au chef d'établissement des mesures alternatives et/ou des sanctions.

② LES PUNITIONS SCOLAIRES

Dans tous les cas, les responsables légaux sont informés des punitions prononcées.

Conformément aux principes rappelés par les textes en vigueur, les punitions sont individuelles et proportionnées. Les punitions collectives sont proscrites. De même, un comportement inadapté ou indiscipliné ne peut entraîner une baisse de la note attribuée à un travail scolaire ni l'attribution d'une note de zéro.

Les punitions scolaires susceptibles d'être prononcées sont notamment les suivantes :
- d'observation écrite à faire signer par les parents avec ou sans devoir supplémentaire
- d'excuses orales ou écrites
- de devoir supplémentaire
- d'exclusion ponctuelle d'un cours, prononcée en cas de manquement grave empêchant le bon déroulement de celui-ci, avec un travail scolaire à faire en salle d'étude.
- de retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait proposés par l'enseignant, encadrée par un personnel d'éducation ou

d'enseignement, éventuellement le samedi matin.

③ LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- prononcées par le chef d'établissement
 - L'avertissement oral ou écrit
 - Le blâme (avertissement solennel prononcé par le chef d'établissement en présence des parents)
 - La mesure de responsabilisation
 - L'exclusion temporaire (inférieure ou égale à huit jours) de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

- prononcées par le conseil de discipline
 - L'avertissement oral ou écrit
 - Le blâme
 - La mesure de responsabilisation
 - L'exclusion temporaire (inférieure ou égale à huit jours) de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
 - L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions disciplinaires sont versées au dossier administratif de l'élève et effacées automatiquement au bout d'un an sauf en cas d'exclusion définitive (motivée par un manquement grave aux obligations des élèves).
Toutes les sanctions d'exclusion peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel limité en durée (y compris l'exclusion temporaire de moins de huit jours). Durant cette période et en cas de récidive justifiant une sanction disciplinaire, le sursis pourra être levé par la même instance l'ayant prononcé (chef d'établissement ou conseil de discipline) et la sanction décidée sera appliquée immédiatement.

Ce règlement a été conçu dans le cadre d'un dialogue et d'une réflexion au sein de la communauté scolaire, afin de permettre que la qualité de vie, la tolérance et le travail assurent l'épanouissement des lycéens.

Toute inscription d'un élève dans l'établissement vaut adhésion à son règlement intérieur et à la charte de la laïcité pour lui-même et sa famille.

Date : ……..

Signature et Nom de l'élève :

Signature et Nom du Responsable légal 1 :

Signature et Nom du Responsable légal 2 :